openbaar ministerie
ministère public

Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 29 mars 2018

CIRCULAIRE N° 05/2018 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,

Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

<u>OBJET</u> : Arrêt n° 148/2017 de 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

College van Procureurs-generaal

Brussel, 29 maart 2018

OMZENDBRIEF NR. 05/2018 VAN HET COLLEGE VAN PROCUREURS-GENERAAL BIJ DE HOVEN VAN BEROEP

Mijnheer de Procureur-generaal,
Mijnheer de Federale Procureur,
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des Konings,
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

<u>BETREFT</u>: Arrest nr. 148/2017 van 21 december 2017 van het Grondwettelijk Hof

Service d'appui du ministère public Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles Tél. : 02/557.42.00 e-mail : sdaomp@just.fgov.be	Steundienst van het Openbaar Ministerie Waterloolaan 76 - 1000 Brussel Tel.: 02/557.42.00 e-mail: sdaomp@just.fgov.be

Bruxelles, le 29 mars 2018

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers, Président du Collège des procureurs généraux,

Brussel, 29 maart 2018

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

COL 05/2018 – Arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

SYNTHÈSE

Le 18 janvier 2018, le Collège des procureurs généraux a approuvé une « directive flash » COL 02/2018 relative à l'**arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle** et publiée au Moniteur belge le 12 janvier 2018. Les dispositions annulées, leurs effets à partir de la publication de l'arrêt au Moniteur belge et quelques interprétations de la Cour constitutionnelle y ont été explicités.

Plus tard, le 26 janvier 2018, le ministre a introduit une requête en interprétation à la Cour constitutionnelle.

Le 9 mars 2018, la Cour constitutionnelle a rendu un **arrêt interprétatif**.

Cette circulaire COL 5/2018 détaille toutes les modifications survenues à la suite des deux arrêts susmentionnés de la Cour constitutionnelle et remplace la « directive flash » COL 2/2018 du 18 janvier 2018.

COL 05/2018 - Arrêt n°. 148/2017 du 21 décembre 2017 de la cour constitutionnelle

I INTRODUCTION

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la loi du 5 février 2016 (loi pot-pourri II). Par arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur 11 aspects de la loi susmentionnée que les requérants estimaient contraires à la Constitution. L'arrêt a été publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018 et produit ses effets à partir de cette date. La présente circulaire abordera les dispositions annulées, les effets de cette annulation à partir de la publication de l'arrêt au Moniteur belge, ainsi que quelques interprétations de la Cour constitutionnelle. L'annulation de certaines dispositions s'accompagne de l'annulation de dispositions qui y sont indissociablement liées, de sorte que les effets de l'arrêt ont acquis une portée beaucoup plus grande. Cet aspect sera également développé. L'arrêt interprétatif du 9 mars 2018 de la Cour constitutionnelle sera abordé plus loin[1].

II RESUME DES DIRECTIVES DU MINISTERE PUBLIC – DIRECTIVE FLASH

1 Annulation de la correctionnalisabilité généralisée des crimes

L'annulation des articles 6, 121, 122, 123 de la loi du 5 février 2016 a pour effet que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est rétabli dans son état antérieur, à savoir celui remplacé par la loi du 21 décembre 2009 et modifié par les lois des 27 décembre 2012 et 14 janvier 2013.

A partir de la publication de l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge, il y aura donc lieu de faire à nouveau application de la liste des crimes correctionnalisables qui était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016. Il est fait référence à la circulaire COL 6/2010, version révisée du 28 novembre 2013, dans laquelle cette liste est analysée en profondeur dans le cadre de la compétence de la cour d'assises. Sur cet aspect, cette circulaire retrouve toute sa vigueur à partir du 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle.

Vu la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2018, il ne peut plus y avoir de réquisitoire de renvoi ni de citation directe avec admission de circonstances atténuantes concernant les crimes qui, conformément à la liste précitée, relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises.

[1] M.B. du 20 mars 2018

2 Le taux de la peine et le maintien des effets des dispositions légales annulées

La Cour constitutionnelle annule les peines suivantes, qui avaient été insérées dans l'article 25 C.P. par l'article 6 de la loi du 5 février 2016:

« *Elle est de vingt-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans qui a été correctionnalisé. Elle est de trente-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de trente ans à quarante ans qui a été correctionnalisé. Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé* ».

Pour les faits commis à partir du 12 janvier 2018 – date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge – la peine correctionnelle privative de liberté la plus élevée est donc de 20 ans d'emprisonnement.

Par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a maintenu les effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2° de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge, c.-à-d. avant le 12 janvier 2018. Concernant l'annulation, la Cour constitutionnelle a en outre considéré (B.15.2) : « *Étant donné que les articles 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 122, 151, 155 et 170, 2° de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés aux articles 6 et 121 de cette même loi, il y a lieu d'annuler ces dispositions* ».

Compte tenu de l'insécurité juridique suscitée par le dispositif de l'arrêt susmentionné, le Conseil des ministres a demandé un arrêt interprétatif à la Cour constitutionnelle. Le 9 mars 2018, par son arrêt n° 28, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'interprétation de son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 introduite par le Conseil des ministres. Par ce même arrêt, la Cour constitutionnelle dit pour droit que le maintien des effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2° de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge doit être interprété en ce sens que **les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018** en vertu de décisions prises **sur la base de ces dispositions annulées**, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans les mêmes causes**, restent compétentes pour traiter ces dernières** et **peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité**.

Pour ce qui est de la correctionnalisation par le parquet, il est renvoyé à l'exposé détaillé du point III, 1.2.3.

3 Maintien des effets des dispositions légales annulées versus la procédure de rétractation

La Cour constitutionnelle maintient, par voie de disposition générale et sans limite de temps, les effets des dispositions légales annulées à l'égard des décisions prises avant la publication de l'arrêt. Il ne peut donc pas être recouru à la procédure de rétractation des décisions rendues par les juridictions répressives et passées en force de chose jugée, prévue aux articles 10 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Cette procédure vise en effet précisément, en application de l'article 13, § 1er de la loi spéciale susmentionnée, à rendre non avenues la condamnation ou la suspension du prononcé de la condamnation – ou les effets de la décision passée en force de chose jugée fondée sur les dispositions légales annulées[2] –, ce qui est contraire au dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a l'autorité absolue de la chose jugée. En ce qui concerne ce dispositif, il est fait référence à l'arrêt interprétatif du 9 mars 2018 de la Cour constitutionnel.

Tout jugement ou arrêt adoptant un point de vue différent fera l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

4 La perquisition ne peut plus être requise dans le cadre d'une mini-instruction

Vu l'annulation de l'article 63, 1° de la loi du 5 février 2016 et le maintien de ses effets pour les perquisitions effectuées avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge – c.-à-d. avant le 12 janvier 2018 -, plus aucune perquisition ne peut être requise ou exécutée dans le cadre d'une mini-instruction à partir de cette date.

[2] Voir aussi l'article 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle : la même disposition s'applique pour l'internement

III CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

1 La généralisation de la correctionnalisabilité des crimes

1.1 Synthèse

La loi du 5 février 2016 visait à ce que tous les crimes puissent désormais être jugés par les tribunaux correctionnels, et plus par la cour d'assises.
Cela a été réalisé par la suppression de la liste limitative de « crimes » correctionnalisables en raison de circonstances atténuantes, qui existait précédemment.
De ce fait, tous les crimes pouvaient être portés devant les tribunaux correctionnels.

En raison de cette correctionnalisabilité généralisée des crimes, le législateur a en outre considérablement revu à la hausse les peines pouvant être prononcées par le tribunal correctionnel, de sorte que les tribunaux correctionnels pourraient prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quarante ans.

En vertu de l'article 150 de la Constitution, toutes les affaires criminelles doivent être traitées par la cour d'assises. Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui relève de la notion d"affaires criminelles', mais ce pouvoir n'est pas illimité. L'article 150 de la Constitution oblige le législateur à réserver au moins les crimes les plus graves à un jury. Dans son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a constaté qu'à la suite de la modification de loi, tous les crimes peuvent être soustraits au juge désigné par la Constitution. La Cour a souligné à cet égard que cette conséquence ressort également de la circulaire COL 2/2016 du Collège des procureurs généraux, dans laquelle ceux-ci recommandent que le ministère public ne demande plus le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises que dans le cas exceptionnel où une réclusion à perpétuité est requise et où aucune circonstance atténuante n'est retenue. Elle souligne en outre que le ministère public doit motiver les cas dans lesquels il accepte de faire juger un crime par la cour d'assises plutôt que par le tribunal correctionnel.

La Cour constitutionnelle a considéré que **le seul critère** permettant aux juridictions d'instruction et au ministère public de déterminer si un crime est jugé par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel est donc **celui des circonstances atténuantes. Il est ainsi fait un usage impropre de la notion de 'circonstances atténuantes'** par le fait qu'elle est **principalement utilisée pour déterminer la compétence** des **juridictions.** Il n'est même **plus certain que la correctionnalisation profite au prévenu**, vu que, **dans certains cas, le tribunal correctionnel peut infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement minimale pouvant être infligée par la cour d'assises.** La Cour a conclu que la réglementation attaquée ne garantit pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure.

Dans son considérant B.14.2, la Cour a considéré ce qui suit : « *Le critère des circonstances atténuantes était aussi utilisé avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées pour soustraire des affaires à la cour d'assises. Le tribunal correctionnel était alors toujours tenu, après correctionnalisation, de prononcer une peine privative de liberté inférieure à celle que l'accusé risquait de se voir infliger par la cour d'assises.*
Or, comme il est dit en B.4.3, les tribunaux correctionnels peuvent désormais prononcer, pour les catégories d'infractions les plus graves, des peines d'emprisonnement de peu inférieures à la réclusion maximale que l'accusé risque de se voir infliger par la cour d'assises.
Etant donné que la durée maximale de la peine d'emprisonnement infligée par les tribunaux correctionnels pour les trois catégories de crimes correctionnalisés les plus graves est supérieure à la durée minimale de la réclusion que la cour d'assises peut infliger, il n'est du reste ***pas garanti que la correctionnalisation soit à l'avantage de l'intéressé en ce qui concerne le taux de la peine****.*
La notion de « ***circonstances atténuantes*** *» est donc* ***dénaturée****, en ce qu'elle est* ***principalement utilisée pour déterminer la compétence*** *des juridictions, cependant que la* ***correctionnalisation a une incidence minime sur la durée de la peine privative de liberté »****.*

L'**annulation des articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016,** qui formaient le **cadre de la généralisation de la correctionnalisabilité des crimes, s'accompagnait** par conséquent de **l'annulation de dispositions légales** qui y sont indissociablement liées, **parmi lesquelles celles qui contiennent les peines revues à la hausse: les articles 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 122, 123, 151, 155 et 170, 2°,** de la loi du 5 février 2016 sont **donc également annulés[3].**

[3] Arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle, B.15.2 : « Étant donné que les articles 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 122, 151, 155 et 170, 2°, de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés aux articles 6 et 121 de cette même loi, il y a lieu d'annuler ces dispositions »

1.2 Effets sur la correctionnalisation des crimes

1.2.1 Liste des crimes correctionnalisables (annulation de l'art. 121 de la loi du 5 février 2016)

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est **rétabli** dans son **état antérieur**, à savoir celui remplacé par la loi du 21 décembre 2009 et modifié par les lois des 27 décembre 2012 et 14 janvier 2013.

A partir de la publication de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge, il y aura donc lieu de faire **à nouveau application** de la **disposition suivante:**

« Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel. De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.

La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en raison de circonstances atténuantes, ne sont possibles que dans les cas suivants :

1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion ;
2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est puni de la réclusion à perpétuité ;
3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal ;
4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis, §§ 2 et 4, du Code pénal ;
5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377bis du même Code ;
5°/1 s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 405quater, 6°, du Code pénal ;
6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal ;
6°/1 s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 410bis, alinéa 3, 5°, du Code pénal ;
7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal ;
8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal ;
9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal ;
10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal ;
11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477sexies du Code pénal ;
12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514bis du même Code ;
13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal ;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532bis du même Code ».

Concernant cette liste de crimes correctionnalisables, il est fait référence à la **circulaire COL 6/2010, version révisée du 28 novembre 2013**, dans laquelle la liste précitée est analysée en profondeur dans le cadre de la compétence de la cour d'assises. **Sur cet aspect, cette circulaire retrouve toute sa vigueur à partir du 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle[4].**

Vu la publication de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2018, il ne peut plus y avoir de réquisitoire de renvoi ni de citation directe avec admission de circonstances atténuantes concernant les crimes qui, conformément à la liste précitée, relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises.

1.2.2 Citation directe devant le tribunal correctionnel / de police par le ministère public avec indication des circonstances atténuantes (annulation des articles 122 et 123 de la loi du 5 février 2016)

L'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est rétabli dans son **état antérieur.** Concrètement, cela signifie que la référence à la liste des crimes correctionnalisables est réintégrée dans le texte, de sorte que le texte est à présent libellé comme suit (le passage rétabli est indiqué en gras) :
« Le tribunal correctionnel, devant lequel l'inculpé est renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.
Il peut cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse s'il est saisi en application de l'article 2, alinéa 2.
Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé ***et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3*** *».*

[4] Pour être complet, il convient de souligner que les articles 101 à 114 de la loi du 5 février 2016, modifiés par les articles 326 à 337 du Code d'instruction criminelle et ayant trait à la procédure même de la cour d'assises, n'ont pas été visés par la procédure d'annulation et demeurent donc d'application. Il s'agit plus particulièrement de la participation des magistrats de la cour d'assises au délibéré sur la culpabilité. En ce qui concerne cet aspect, il est fait référence au mémo diffusé par le Collège des procureurs généraux à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016.

L'article 5 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est également **rétabli** dans son **état antérieur.** Suite à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 5 précité par l'article 123 de la loi du 5 février 2016, le juge de police ne pouvait plus décliner sa compétence en cas de citation par le ministère public.
Cela est donc à nouveau possible.

A cet égard, par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit (B.16.1) :
« En vertu de l'article 123, attaqué, de la loi du 5 février 2016, le tribunal de police ne peut plus décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, lorsqu'un délit est contraventionnalisé, sur la base de circonstances atténuantes, dans une citation directe par le ministère public. En vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867, en revanche, le tribunal correctionnel peut toujours décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, lorsqu'un crime est correctionnalisé, sur la base de l'existence de circonstances atténuantes, dans une citation directe par le ministère public."
(B.16.5) "Etant donné que la disposition attaquée exclut le contrôle juridictionnel, par le juge du fond, de la contraventionnalisation en cas de citation directe par le ministère public, alors que la correctionnalisation en cas de citation directe par le ministère public est soumise au contrôle juridictionnel du juge du fond, elle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

1.2.3 Effets dans le temps

Concernant les effets des dispositions annulées, par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle considère (B.17): « *Afin d'éviter toute insécurité juridique, il convient de maintenir, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les effets des dispositions annulées comme il est indiqué dans le dispositif ».*

Le dispositif de l'arrêt **maintient les effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2°,** de la loi du 5 février 2016 **à l'égard des <u>décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication</u>** de l'**arrêt** au Moniteur belge. L'arrêt <u>ne limite donc pas le terme "décisions" aux "décisions judiciaires", mais fait explicitement référence à toutes les décisions fondées sur les dispositions annulées.</u>

Cela signifie que sont visés non seulement toutes les ordonnances et tous les arrêts de renvoi devant le juge du fond émanant des juridictions d'instruction, mais également la citation par le ministère public dans laquelle des circonstances atténuantes sont indiquées en application de l'article 2 combiné avec l'article 3 ou 5 de la loi sur les circonstances atténuantes.

Dans son arrêt interprétatif du 9 mars 2018, la Cour constitutionnelle considère ce qui suit[5] : « *Conformément au dispositif reproduit plus haut, le maintien des effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2°, annulés, de la loi du 5 février 2016 porte sur les « décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge », y compris donc les décisions, prises par les juridictions d'instruction* ***et par le ministère public*** *sur la base des dispositions annulées, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, avec admission de circonstances atténuantes* » (B.6.1.) Ce maintien des effets a pour conséquence que les tribunaux correctionnels qui ont été saisis avant le 12 janvier 2018 en vertu de telles décisions prises sur la base des dispositions annulées restent compétents à partir de cette date pour statuer dans ces mêmes causes. Il en va de même pour les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans ces mêmes affaires[6] ».

La Cour constitutionnelle modifie de facto à nouveau les règles de compétence. En maintenant les effets décrits ci-dessus, elle fait, en ce qui concerne la saisine du tribunal correctionnel, une application analogue de la règle générale selon laquelle une nouvelle loi de compétence ou de procédure ne rétroagit pas de sorte que l'ancienne loi reste d'application à l'égard d'actes qui, conformément à l'ancienne loi, ont été posés régulièrement. Par conséquent, le tribunal correctionnel n'est pas dessaisi des affaires dont il avait été saisi sur la base de la loi du 5 février 2016, à l'exception de l'application éventuelle de l'article 2, deuxième alinéa de la loi relative aux circonstances atténuantes par le juge.

Le juge peut cependant (après la publication de l'arrêt) – dans la mesure où, avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il n'a pas encore rendu de décision dont il ressort qu'il a déjà accepté sa compétence – encore décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (ou la cause d'excuse) s'il est saisi en application de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur les circonstances atténuantes, c.-à-d. par une citation directe du ministère public dans laquelle les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse sont indiquées.

La décision de la Cour constitutionnelle de maintenir les effets des dispositions légales annulées à l'égard des décisions rendues avant la publication de l'arrêt du 21 décembre 2017 – tel qu'interprété par l'arrêt du 9 mars 2018 de cette même Cour - vaut *erga omnes*. L'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que les **arrêts d'annulation** rendus par la Cour constitutionnelle **ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge**. **Les arrêts portant rejet des recours en annulation sont également obligatoires** pour les juridictions en ce qui concerne les **questions de droit tranchées** par ces arrêts. Il faut en outre rappeler que lorsque la Cour constitutionnelle **rejette** un recours en **annulation**, en raison d'une certaine interprétation de la disposition légale attaquée, cette **interprétation** est **une question de droit tranchée par la Cour,** qui s'impose aux **juridictions en vertu de l'article 9, § 2 de la loi spéciale.** Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec la Constitution[7].

---

[5] Arrêt interprétatif n° 28 du 9 mars de la Cour constitutionnelle, n° B.5.

[6] L'article 121 annulé concernait en effet précisément, d'une part, les cas où la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel par ordonnance motivée (par arrêt motivé) lorsqu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse et, d'autre part, la possibilité pour le ministère public, si une instruction n'a pas été requise, de citer directement ou de convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse.

[7] Cour constitutionnelle n° 52/2006, 19 avril 2006, M.B. 8 mai 2006.

Tout jugement ou arrêt adoptant un point de vue différent fera l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

L'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que si la Cour l'estime nécessaire, **elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs** ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

La Cour constitutionnelle maintient, par voie de disposition générale et sans limite de temps, les **effets des dispositions légales annulées à l'égard des décisions prises avant la publication de l'arrêt. Il ne peut donc pas être recouru à la procédure de rétractation des décisions rendues par les juridictions répressives et passées en force de chose jugée**, prévue aux **articles 10 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle**. Cette procédure vise en effet précisément, en application de l'article 13, § 1er de la loi spéciale susmentionnée, à rendre non avenues la condamnation ou la suspension du prononcé de la condamnation – ou les effets de la décision passée en force de chose jugée fondée sur les dispositions annulées[8] –, **ce qui est contraire au dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a l'autorité absolue de la chose jugée. En outre, on ne peut plus contester la portée du dispositif de l'arrêt du 21 décembre 2017 compte tenu de l'arrêt interprétatif du 9 mars 2018**[9].

Tout jugement ou arrêt adoptant un point de vue différent fera l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

[8] Voir aussi l'article 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle : la même disposition s'applique pour l'internement

[9] J. VELAERS, *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*, *Anvers*, Maklu 1990, n° 424, 318-319

2 La perquisition – annulation de la modification de l'article 28 septies C.i.cr. (annulation de l'art. 63, 1° de la loi du 5 février 2016)

A la suite de l'annulation de l'article 63, 1° de la loi du 5 février 2016, **il n'est plus possible de requérir une perquisition dans le cadre de la mini-instruction.** La perquisition a été supprimée de la série d'exceptions aux actes d'instruction qui relèvent certes de la compétence exclusive du juge d'instruction, mais qui peuvent être requis dans le cadre de la mini-instruction sans qu'une instruction ne doive être ouverte. La mini-instruction constitue une exception au principe selon lequel les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

La Cour constitutionnelle constate que l'information pénale a un caractère éminemment secret et non contradictoire et qu'elle offre moins de garanties de protection des droits de la défense que l'instruction. En effet, au cours de l'information, les personnes intéressées ne disposent pas encore d'un droit organisé par la loi pour demander l'accès au dossier (voir arrêt 6/2017 rendu par la Cour constitutionnelle le 25 janvier 2017, qui n'a pas encore été transposé dans la législation) ou pour demander des actes d'instruction complémentaires. La Cour constitutionnelle considère en outre qu'au cours de l'information, la régularité de la procédure n'est pas contrôlée par un juge indépendant et impartial, lequel pourrait purger le dossier d'éventuelles nullités.

La Cour constitutionnelle conclut qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile, la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition par le biais d'une mini-instruction dans le cadre d'une information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, porte par conséquent atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile. La disposition légale est annulée, mais **ses effets sont maintenus pour les perquisitions qui ont déjà été effectuées dans le cadre d'une mini-instruction avant la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, c.-à-d. avant le 12 janvier 2018.**

Vu l'**annulation de l'article 63, 1°** de la loi du 5 février 2016 et le **maintien de ses effets pour les perquisitions effectuées avant la publication** de l'**arrêt** de la Cour constitutionnelle au **Moniteur belge – c.-à-d. avant le 12 janvier 2018 –, plus aucune perquisition ne peut être requise ou exécutée dans le cadre d'une mini-instruction** à partir de cette date**. L'exécution d'une perquisition** par les services de police dans le cadre d'une mini-instruction **après le 11 janvier 2018 est donc irrégulière et sera appréciée sur la base de l'article 32 T.P.C.P.P**.

Il est rappelé que l'art. 63, 2° de la loi du 5 février 2016 a introduit la règle selon laquelle le même juge d'instruction doit être saisi d'un nouveau réquisitoire (lisez : à partir d'un deuxième réquisitoire) de mini-instruction dans le cadre du même dossier, s'il est encore en fonction. L'article 63, 2° de la loi du 5 février 2016 n'a pas été annulé.

Pour être complet, il est à noter que l'annulation de l'article 63, 1° de la loi du 5 février 2016 a également pour effet que le procureur du Roi ne peut plus émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'exécution d'une perquisition à l'étranger après validation de celle-ci par le juge d'instruction. L'émission d'une telle décision d'enquête européenne relève désormais à nouveau de la compétence exclusive du juge d'instruction qui peut être requis à cet effet par le procureur du Roi sur la base de l'article 24 § 3 de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

IV CODE PENAL

1 Les dispositions relatives, entre autres, à l'augmentation des peines pour les crimes correctionnalisés, indissociablement liées à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes

1.1 Généralités

Comme déjà indiqué, par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a stipulé que le législateur, en raison de la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes, a sensiblement augmenté les peines qui peuvent être prononcées par le tribunal correctionnel, de sorte que les tribunaux correctionnels peuvent prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 40 ans.

La Cour constitutionnelle considère à ce sujet ce qui suit (B.4.3) : « *L'article 6, attaqué, de la loi du 5 février 2016 porte à quarante ans la peine maximale pouvant être prononcée par un tribunal correctionnel. Il ajoute trois nouvelles durées d'emprisonnement à celles prévues par l'article 25 du Code pénal, à savoir un emprisonnement de vingt-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de vingt à trente ans qui a été correctionnalisé, un emprisonnement de trente-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de trente à quarante ans qui a été correctionnalisé, et un emprisonnement de quarante ans au plus pour un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé »… et ensuite*
(B.6.1) *« Les articles 6, 121 et 122, attaqués, de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés, étant donné qu'ils visent tous, dans le prolongement des réformes antérieures qui poursuivaient le même objectif, à permettre la correctionnalisation d'un maximum de crimes et donc à soustraire leur traitement à la cour d'assises, en faveur du tribunal correctionnel, qui peut infliger désormais des peines d'emprisonnement bien plus longues »*.

Les **augmentations de peine** – qui sont une conséquence indissociable de la correctionnalisabilité généralisée des crimes – sont annulées. **Elles ne sont par conséquent plus d'application sur des faits commis après le 11 janvier 2018**. Cette annulation concerne toute une série de dispositions, mentionnées ci-après, qui, à dater du 12 janvier 2018, à savoir la date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge, sont rétablies dans leur état antérieur.

La question de savoir quel est **l'effet de cette annulation** à l'égard **de décisions de correctionnalisation** antérieures au **12 janvier 2018** concernant des **crimes qui n'étaient pas correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, sera traitée ci-après (voir 1.3).**

1.2 Dispositions annulées du Code pénal

1.2.1 Article 25 du Code pénal (annulation de l'art. 6 de la loi du 5 févier 2016)

Les **peines suivantes,** insérées par l'article 6 de la loi du 5 février 2016 dans l'article 25 du C.P., **sont annulées :**

« Elle est de vingt-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans qui a été correctionnalisé. Elle est de trente-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de trente ans à quarante ans qui a été correctionnalisé. Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé».

Par conséquent, l'article 25 est rétabli dans son état antérieur comme modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2009 et est libellé comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.
Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé.
Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé.
Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé.
Elle est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou d'une réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé.
La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.
La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours ».

1.2.2 Article 60 du Code pénal (annulation de l'art. 15 de la loi du 5 février 2016)

L'article 60 C.P. est libellé comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle :

« En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. ***<u>En aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement</u> ou trois cents heures de peine de travail. »***

Les effets des dispositions légales annulées à l'égard de jugements et d'arrêts rendus avant le 12 janvier 2018, qui se fondent sur ces dispositions légales, sont maintenus en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte à la mise en œuvre des recours contre ces décisions dans un délai qui est en cours à la date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Voir aussi le point 1.3 ci-dessous à propos des effets dans le temps des dispositions annulées du Code pénal et du maintien des effets de ces dispositions à l'égard de décisions qui se fondent sur celles-ci.

1.2.3 Article 80 du Code pénal (annulation de l'art. 17, 1° et 2° de la loi du 5 février 2016)

L'article 80 du C.P. est libellé comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle[10]:

« La réclusion à perpétuité sera remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins. La réclusion de vingt ans à trente ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins.
La réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins ***et de quinze ans au plus.***
La réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins ***et de dix ans au plus****.*
La réclusion de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins ***et de cinq ans au plus*** *»*

Les effets des dispositions légales annulées à l'égard de jugements et d'arrêts rendus avant le 12 janvier 2018, qui se fondent sur ces dispositions légales, sont maintenus en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte à la mise en œuvre de recours contre ces décisions dans un délai qui est en cours à la date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Voir aussi le point 1.3 ci-dessous à propos des effets dans le temps des dispositions annulées du Code pénal et du maintien des effets de ces dispositions à l'égard de décisions qui se fondent sur celles-ci.

1.2.4 Article 81 du Code pénal (annulation de l'art. 18, 1° et 2° de la loi du 5 février 2016)

L'article 81 du C.P. est libellé comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle[11]:

« La détention à perpétuité portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat sera remplacée par la détention à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.
La peine de la détention de vingt ans à trente ans par la détention de quinze ans à vingt ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement d'un an au moins

La peine de la détention de quinze ans à vingt ans par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins ***et de quinze ans au plus.***
La peine de la détention de dix ans à quinze ans par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins ***et de dix ans au plus.***

La peine de la détention de cinq ans à dix ans par un emprisonnement d'un mois au moins ***et de cinq ans au plus. »***

[10] Les ajouts non supprimés de la loi du 5 février 2016 apparaissent en gras.
[11] Les ajouts non supprimés de la loi du 5 février 2016 apparaissent en gras.

Les effets des dispositions légales annulées à l'égard de jugements et d'arrêts rendus avant le 12 janvier 2018, qui se fondent sur ces dispositions légales, sont maintenus en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte à la mise en œuvre de recours contre ces décisions dans un délai qui est en cours à la date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Voir aussi le point 1.3 ci-dessous à propos des effets dans le temps des dispositions annulées du Code pénal et du maintien des effets de ces dispositions à l'égard de décisions qui se fondent sur celles-ci.

1.2.5 Article 92, 2° du Code pénal (annulation de l'art. 19 de la loi du 5 février 2016)

L'article 92 du C.P. est libellé comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle:
*« **Sauf pour les peines concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles**, les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.*
Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans. »

Si la peine d'emprisonnement prononcée excède vingt ans, le délai de prescription de vingt ans est annulé.

1.3 Effets dans le temps des dispositions annulées du Code pénal – maintien des effets de ces dispositions à l'égard de décisions qui se fondent sur celles-ci

A l'égard de faits commis après le 11 janvier 2018[12], la peine correctionnelle privative de liberté maximale s'élève à 20 ans d'emprisonnement. (sauf application de l'article 56 du Code pénal).

En ce qui concerne les crimes qui ont été correctionnalisés avant le 12 janvier 2018 (- la date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle -) **sur la base des dispositions légales annulées**, plus particulièrement **les crimes** qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, **ne pouvaient pas être correctionnalisés** sur la base de la liste de l'article 2, alinéa 3 de **la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes**, remplacée par la loi du 21 décembre 2009 et modifiée par les lois du 27 décembre 2012 et du 14 janvier 2013, **il est fait référence au dispositif de l'arrêt** du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle tel qu'interprété par l'arrêt du 9 mars 2018 par cette même Cour **et à la motivation de l'arrêt.**

[12] L'arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle prend effet à partir de la date de sa publication au Moniteur belge, à savoir le 12 janvier 2018.

Par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a maintenu les effets des articles *6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2° de la loi du 5 février 2016 à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur*, c.-à-d. avant le 12 janvier 2018.

La Cour constitutionnelle a en outre considéré en ce qui concerne l'annulation (B.15.2) : « *Etant donné que les articles 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 122, 151,155 et 170, 2°, de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés aux articles 6 et 121 de cette même loi, il y a lieu d'annuler ces dispositions* ».

Les décisions de correctionnalisation, prononcées par les juridictions d'instruction, ou le cas échéant, les citations du ministère public mentionnant les circonstances atténuantes, antérieures au 12 janvier 2018, concernant des crimes qui n'étaient pas correctionnalisables **avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016**, sont fondées, d'une part, sur les dispositions qui permettent une correctionnalisation généralisée (principalement les articles 121, 122 et 123 *de la loi du 5 février 2016*) mais, d'autre part, également sur la possibilité indissociablement liée pour le juge du fond, de prononcer des peines correctionnelles plus élevées (articles *6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36 de la loi du 5 février 2016).*

Dans l'arrêt susmentionné du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a considéré (B.11.3.) que l'article 121, attaqué, de la loi du 5 février 2016 ayant abrogé la liste limitative des crimes correctionnalisables, la décision de correctionnalisation n'est plus soumise au moindre critère matériel, abstraction faite de l'existence de circonstances atténuantes. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a fait explicitement référence (B.13) à la circulaire du collège des procureurs généraux, dans laquelle ceux-ci recommandent que le ministère public ne demande plus le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises que s'il estime, à ce moment-là, qu'il requerra la peine de réclusion à perpétuité, en raison de l'absence de circonstances atténuantes. La dénaturation des circonstances atténuantes en critère de détermination de compétence est, selon la Cour constitutionnelle (B.12 ; B.14.2), indissociable du fait que la correctionnalisation a une incidence minime sur la durée de la peine privative de liberté. La Cour constitutionnelle a en effet considéré explicitement (B.6.1) ce qui suit : « *Les articles 6, 121 et 122, attaqués, de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés, étant donné qu'ils visent tous, dans le prolongement des réformes antérieures qui poursuivaient le même objectif, à permettre la correctionnalisation d'un maximum de crimes et donc à soustraire leur traitement à la cour d'assises, en faveur du tribunal correctionnel, qui peut infliger désormais des peines d'emprisonnement bien plus longues* ».

Par conséquent, par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle (B.15.1) a annulé, à titre principal, les articles 6 et 121 qui sont les articles principaux sur lesquels se fondent le système de la correctionnalisation généralisée des crimes et la possibilité indissociablement liée d'infliger des peines correctionnelles plus élevées. Les autres dispositions légales susmentionnées sont indissociablement liées à ces dispositions en ce sens qu'elles s'inscrivent dans leur prolongement.

Compte tenu de l'insécurité juridique suscitée par le dispositif de l'arrêt susmentionné, le Conseil des ministres a demandé un arrêt interprétatif à la Cour constitutionnelle. Le 9 mars 2018, par son arrêt n° 28, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'interprétation de son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 introduite par le Conseil des ministres. Par ce même arrêt, la Cour constitutionnelle dit pour droit que le maintien des effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2° de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge doit être interprété en ce sens que **les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018** en vertu de décisions prises **sur la base de ces dispositions annulées**, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans les mêmes causes**, restent compétentes pour traiter ces dernières** et **peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité**.

En ce qui concerne la compétence même du tribunal correctionnel, il est fait référence au point III, 1.2.3.

V LOI DU 29 JUIN 1964

1 Annulation des modifications apportées à l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (annulation de l'art. 36 de la loi du 5 février 2016).

Les deux premiers alinéas de l'article 3[13] de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation sont libellés comme suit à partir du 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle :
« La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, lorsque et qu'il ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans et que la prévention est déclarée établie.
La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.
…/…/…/ »

La condition supplémentaire selon laquelle « le fait n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans » est par conséquent supprimée.

[13] Les autres alinées de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation n'ont pas été modifiés par la loi du 5 février 2016

VI LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

1 Annulation de la limitation du pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à la détention préventive (art. 20 § 6, et 31 § 2 de la loi relative à la détention préventive – art. 127 et 137 de la loi du 5 février 2016)

La chambre du conseil doit se prononcer périodiquement sur le maintien de la détention préventive. Devant la chambre des mises en accusation, il peut être interjeté appel contre une ordonnance de la chambre du conseil concernant le maintien de la détention préventive. **Les articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016 limitaient le pourvoi en cassation immédiat à l'arrêt de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne la première décision de maintien.** Plus aucun pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé **contre les arrêts ultérieurs de la chambre des mises en accusation** maintenant la détention préventive[14].

La Cour constitutionnelle stipule que l'article 5.4 de la CEDH ne fait naître aucun droit à un recours contre les décisions juridictionnelles ordonnant ou prolongeant une arrestation. En vertu de l'article 5.4 de la CEDH, l'intervention d'un organe unique suffit, à condition que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel et donne à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit[15]. La Cour constitutionnelle souligne en outre que parmi ces garanties figure l'exigence d'une motivation de la détention préventive qui tienne compte de l'écoulement du temps, la Cour européenne des droits de l'homme considérant que le danger de nature à justifier une détention provisoire « décroît nécessairement » avec le temps et que, dès lors, les autorités judiciaires doivent présenter des motivations encore plus spécifiques pour justifier la persistance des raisons de la détention, la détention ne demeurant « légitime » que si l'ordre public reste effectivement menacé[16].

La Cour constitutionnelle conclut qu'il est erroné de considérer que le contrôle de la légalité et du respect des formalités substantielles serait moins crucial pour les décisions subséquentes de maintien de la détention préventive. En effet, ces décisions doivent toujours être motivées et l'obligation de motivation est même accentuée lorsquela détention préventive se prolonge. En outre, l'efficacité du pourvoi en cassation immédiat en matière de détention préventive doit être appréciée à la lumière des garanties qu'il offre au justiciable dans une matière considérée comme intrinsèquement urgente, et non pas sur la base du nombre d'appels interjetés et leur taux de succès[17].

---

[14] Voir les considérations au point B.71.1 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle
[15] Voir les considérations au point B.75.3 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ; CEDH, 18 juin 1971, De Wilde, Ooms en Versyp t. Belgique, § 76, 31 juillet 2000, Jecius t. Lituanie, § 100.
[16] Voir les considérations au point B.75.3 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ; CEDH, 16 mars 2010, Jiga t. Roumanie, § 76 ; 15 mars 2011, Begu t. Roumanie, § 84 ; 23 septembre 1998, I.A. t. France, § 104.
[17] Voir les considérations au point B.76.2 et suivants, et au point B.77.3 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

Selon la Cour constitutionnelle, la mesure attaquée entraîne des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle. Le contrôle de la légalité de ces décisions de maintenir la détention préventive, par la cour de cassation, constitue une garantie essentielle. Cette mesure ne peut être compensée par la possibilité de former un pourvoi en cassation contre la décision de maintenir la détention préventive, fût-ce après la décision définitive au fond, étant donné que l'efficacité d'un pourvoi en cassation en matière de détention préventive suppose que l'arrêt de la cour de cassation soit rendu rapidement[18].

La Cour constitutionnelle décide, **pour les mêmes raisons, de l'inconstitutionnalité de l'abrogation du pourvoi en cassation immédiat** contre les arrêts de la chambre des mises en accusation **en ce qui concerne la décision du juge d'instruction portant restriction des visites, de la correspondance et des communications téléphoniques ou établissant une surveillance électronique à l'égard d'une personne en détention préventive[19]. Les articles 20, § 6, alinéa 2 (**annulation de l'article 127 de la loi du 5 février 2016), **et 31§ 2** (annulation de l'article 137 de la loi du 5 février 2016) **de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive** sont par conséquent **rétablis dans leur état** antérieur à la loi du 5 février 2016.

Afin d'éviter toute insécurité juridique à l'égard des décisions en matière de détention préventive contre lesquelles un pourvoi en cassation aurait pu être introduit suite aux dispositions légales attaquées, **la Cour constitutionnelle maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la publication de l'arrêt.**

Il convient en outre de noter qu'étant donné que seule une décision de **maintien** de la détention préventive est susceptible d'un pourvoi en cassation, l'impact de l'arrêt sur les tâches du ministère public reste plutôt limité. On ne peut cependant pas déduire de l'art. 31 de la loi du 20 juillet 1990 que seul le prévenu peut former un pourvoi en cassation. En tant que gardien de la loi, le ministère public peut également former un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort en matière de maintien de la détention préventive. En cas de libération, le ministère public peut former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi sans autres implications pour le prévenu (art. 442 C.i.cr.)

2 Surveillance électronique en cas de renvoi (article 26, § 3 de la loi relative à la détention préventive – art. 132, 1° de la loi du 5 février 2016)

En ce qui concerne le critère de la modalité de la surveillance électronique en détention préventive au stade du règlement de la procédure, le Cour constitutionnelle fait remarquer ce qui suit (B 83.1) : *« En revanche, ce critère n'est pas pertinent pour justifier que les juridictions d'instruction ne puissent, au stade du règlement de la procédure, décider de faire bénéficier un inculpé détenu préventivement en prison de la surveillance électronique alors qu'elles peuvent, au même stade, décider du maintien de cette modalité d'exécution de la détention préventive à l'égard d'un inculpé qui se trouve déjà sous surveillance électronique et qu'elles peuvent également décider de la libération, le cas échéant sous conditions, de l'inculpé jusqu'alors détenu préventivement. En effet, les juridictions d'instruction, lors du règlement de la procédure, ont la compétence de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive en prison ou sous surveillance électronique et examinent dès lors à ce moment s'il est justifié de maintenir l'intéressé en détention préventive et selon quelles modalités. Il n'est pas justifié qu'elles ne puissent pas décider, si elles constatent à cette occasion que l'inculpé réunit les conditions pour bénéficier de la surveillance électronique, de le faire bénéficier de cette modalité ».*

Par conséquent, le Cour constitutionnelle annule l'article 132, 1° de la loi du 5 février 2016 en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure,

[18] Voir les considérations au point B.77.4 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle
[19] Voir les considérations au point B.78 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique.
Naturellement, cette annulation s'applique également au niveau de la chambre des mises en accusation qui doit statuer en degré d'appel sur le règlement de la procédure.

Le fait qu'au stade du règlement de la procédure les juridictions d'instruction ont été privées de la possibilité de statuer sur le renvoi sous surveillance électronique de l'inculpé en détention préventive jusqu'alors détenu en prison, a déjà fait auparavant l'objet de vives critiques. En ce qui concerne le renvoi sous les liens du mandat d'arrêt, l'art. 26, § 3 de la loi relative à la détention préventive fait référence à l'art. 16, § 1er et 5, premier et deuxième alinéas de cette même loi. L'art. 16, § 1er établit explicitement que le juge d'instruction décide si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique, et l'art. 16, § 5 fait aussi référence à cette modalité. Il a même déjà été souligné auparavant que les juridictions d'instruction pourraient y trouver un fondement juridique afin d'appliquer la surveillance électronique en cas de renvoi devant le juge du fond. Cette situation floue résultait des références mutuelles et permanentes des dispositions légales. Ce problème est désormais résolu grâce à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

VII LOI DU 17 MAI 2006 – STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES PERSONNES CONDAMNÉES

1 Termes supprimés dans les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (annulation de l'art. 151, 155, et 170, 2° de la loi du 5 février 2016)

Dans les articles 25, § 2 (c/d/e), 26, § 2 (c/d/e) et 71, quatrième alinéa de la loi susmentionnée du 17 mai 2006, les termes « peine correctionnelle de trente à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité » **ont à nouveau été remplacés par les termes « *peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité* ».**

Par conséquent, toutes les références à la peine de trente à quarante ans sont supprimées.

Concernant ces dispositions, il y a lieu de faire référence au dispositif de l'arrêt. La Cour constitutionnelle maintient les *effets des articles 6, 15, 17, 1° et 2°, 18, 1° et 2°, 19, 2°, 36, 121 à 123,* ***151, 155 et 170, 2°****, de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge, c.-à-d. avant le 12 janvier 2018*. Il est fait référence à l'exposé figurant au point IV 1.3.

2 L'exclusion des détenus ne disposant pas d'un droit de séjour de pratiquement toutes les modalités d'exécution de la peine (art. 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016)

2.1 Généralités

La loi du 5 février 2016 ne permet pas aux étrangers qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de bénéficier de certaines modalités d'exécution de la peine, comme le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle s'ils ne disposent pas d'un droit de séjour en Belgique. L'unique modalité d'exécution de la peine à laquelle ils peuvent prétendre est une permission de sortie en vue soit de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent leur présence hors de la prison soit de subir un examen ou un traitement médical hors de la prison.

À l'exception de cette modalité, tous les détenus sans droit de séjour sont *a priori* et sans examen individuel exclus de la possibilité de demander et d'obtenir des modalités d'exécution de la peine. Cette mesure est d'application quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité d'éloignement en ce qui les concerne.

Le Cour constitutionnelle fait remarquer que les modalités d'exécution de la peine concernées par les dispositions attaquées ont pour objet de favoriser la réinsertion sociale du condamné, de lui permettre de maintenir, durant le temps de sa détention, des liens familiaux, affectifs et sociaux ou encore de lui permettre de faire face à une situation d'ordre familial grave et exceptionnelle[20]. *« L'octroi de ces modalités n'est jamais automatique et n'intervient qu'après que l'autorité compétente a soigneusement évalué, selon les cas, le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté et les éventuelles contre-indications tenant notamment au risque de récidive, au risque que le condamné importune les victimes, ainsi qu'au risque qu'il se soustraie à l'exécution de sa peine. Avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, les autorités compétentes tenaient compte, dans cet examen, de la situation spécifique de séjour des étrangers demandeurs au regard tant des possibilités de réinsertion que du risque de soustraction à l'exécution de la peine ».*

En ne permettant pas aux autorités compétentes pour octroyer les modalités d'exécution de la peine d'examiner, au regard de la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur, s'il est justifié de lui refuser la modalité qu'il sollicite au motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire, le législateur a pris une mesure disproportionnée. Par conséquent, la Cour constitutionnelle annule les articles 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016.

2.2 Effets dans le temps

Comme déjà mentionné, cette abrogation a trait aux nouveaux articles 20 et 25/2, et à l'article 59 adapté de la loi du 17 mai 2006. Ils déterminent qu'une permission de sortie en vue de la préparation de la réinsertion sociale, un congé pénitentiaire, une interruption de l'exécution de la peine, une détention limitée, une surveillance électronique, une libération conditionnelle ou une modalité d'exécution des peines via l'article 59 (à l'exception de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2) ne peuvent pas être accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.

En raison de leur caractère absolu et automatique, la Cour constitutionnelle estime que ces articles sont disproportionnés et qu'ils empêchent *in concreto* les autorités compétentes à vérifier si l'octroi de la modalité d'exécution de la peine est justifié. De plus, l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'empêche pas le fait que le condamné puisse, le cas échéant, être éloigné du territoire et que les autorités compétentes puissent appliquer leur politique en matière d'accès au territoire. Enfin, la Cour constitutionnelle indique que cette abrogation n'empêche aucune initiative législative.

À la suite de cet arrêt, il reviendra désormais au tribunal d'application des peines de se prononcer dans le cadre de l'octroi des modalités d'exécution des peines susmentionnées à un condamné qui n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le territoire sur la base d'un avis de l'Office des étrangers, et ce conformément aux éléments concrets et aux possibilités de reclassement. Cela aura aussi des effets sur la motivation des avis du MP.

[20] Voir les considérations au point B.90.1 et suivants de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle ne maintient pas les effets de ces dispositions. En effet, à partir du 12 janvier 2018, les dispositions légales antérieures sont en vigueur pour les détenus sans droit de séjour. En ce qui concerne les décisions prises sur la base de la loi du 5 février 2016 (« pot-pourri II »), il est recommandé de ne pas appliquer la procédure de rétractation prévue aux articles 10 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle[21]. En plus du fait qu'aucune donnée chiffrée n'est disponible et qu'un comptage manuel serait nécessaire, une telle procédure serait inutile compte tenu de la méthode de travail spécifique du tribunal de l'application des peines qui dispose d'une saisine permanente. Le condamné peut aussi introduire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine tant qu'il se trouve dans les conditions de temps fixées par la loi.
En outre, une communication de la DG EPI a déjà été envoyée à l'attention de toutes les directions de prison. Dans cette communication, il leur a été expliqué qu'il revient à l'administration pénitentiaire et au TAP de prendre une décision au cas par cas pour déterminer si une personne sans droit de séjour entre en considération pour l'application des modalités d'exécution de la peine.

En ce qui concerne l'internement, des dispositions analogues ont entre-temps été reprises dans les articles 22/1 et 27 de la nouvelle loi relative à l'internement par le biais de la loi réparatrice du 4.5.2016 (loi « pot-pourri III ») (cf. directive internement point 2.2.2.3).
Comme des recours en annulation ont été introduits contre la loi du 5 février 2016 (loi « pot-pourri II »), la loi relative à l'internement n'a donc pas été modifiée, et ces articles n'ont pas été abrogés.

De ce fait, une inégalité manifeste est toutefois apparue, **de sorte qu'il est recommandé de déjà tenir compte du fait que la Cour constitutionnelle a annulé des dispositions analogues.**
Par conséquent, en ce qui concerne ce point, il est recommandé de devoir appliquer ces dispositions de manière analogue et, le cas échéant, de pouvoir poser une question préjudicielle lorsque le TAP traite ce type de dossier.
En outre, la loi sur l'internement constitue également l'objet d'un projet de modification en vue d'y insérer cette problématique. Dans ce cadre, la DG EPI enverra une communication générale à l'attention des prisons.

[21] Réunion du réseau d'expertise « Cybercriminalité » du 19 février 2018

VIII INTERPRÉTATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CAS DE REJET DES RECOURS

1 Article 187, § 6 du Code d'instruction criminelle (remplacé par l'art. 83 de la loi du 5 février 2016)

Sous réserve de l'interprétation suivante de la Cour constitutionnelle **relative à** la notion d' « **opposition non avenue** », l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du prévenu d'accéder au juge :

1.1 Prise de connaissance de la citation dans le chef de la partie faisant opposition

La Cour constitutionnelle fixe les conditions (B. 39.2) : « *En ce qui concerne la situation visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle,* ***pour que l'opposition*** *puisse être considérée* ***comme non avenue****,* ***il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure*** *par défaut. Il appartient à la* ***partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve*** *;* ***le prévenu n'a pas à fournir de preuve en la matière*** *(Cass., 17 janvier 2017, P.16.0989.N). Cette prise de connaissance doit en outre être établie avec certitude;* ***il ne peut y avoir le moindre doute raisonnable à ce sujet*** ».

1.2 Notions de « force majeure » ou d'« excuse légitime justifiant le défaut »

La Cour constitutionnelle pose les conditions suivantes (B. 39.2) : *« Ensuite, l'opposition* ***ne peut être déclarée non avenue*** *que si l'****opposant « ne fait pas état d'un cas de force majeure*** *ou d'une* ***excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée*** *». Comme il est dit en B.35, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,* ***cette condition*** *doit être* ***interprétée*** *en ce sens que « le* ***recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice*** *» (Doc. parl., Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 79). Il* ***suffit que l'opposant « fasse état »*** *d'un* ***cas de force majeure ou d'une excuse légitime*** *et donc qu'il démontre à suffisance* ***l'existence de ce motif, sans qu'il soit tenu d'en apporter la preuve****.* ***Ce n'est que dans la mesure où il est satisfait à ces conditions cumulatives****, et qu'il est donc établi que le prévenu a renoncé au droit de comparaître et de se défendre ou avait l'intention de se soustraire à la justice,* ***que l'opposition est considérée comme non avenue****.*

1.3 Défaut après défaut

La Cour constitutionnelle constate essentiellement qu'**il faut toujours tenir compte du cas de force majeure** (B. 39.3) : *En vertu de l'article 187, § 6, 2° du Code d'instruction criminelle, l'opposition est aussi* ***déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition****, et ce dans tous les cas,* ***quels que soient les motifs des défauts successifs*** *et même si l'opposition a déjà été reçue. Cette situation était déjà en partie visée par l'ancien article 188 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il concernait une absence à la première audience utile après la formation de l'opposition, et a été étendue par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 à toutes les absences de l'opposant dans la procédure d'opposition.*

Il peut être ***justifié qu'une absence à l'audience soit appréciée plus sévèrement*** *à l'égard d'une* ***partie qui a déjà fait défaut*** *et qui,* ***en signifiant l'opposition, a elle-même pris l'initiative*** *d'obtenir de la juridiction qui a statué par défaut une nouvelle décision après un débat contradictoire.*

En outre s'applique, dans ce cas aussi, le principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure*, principe auquel la loi attaquée n'a pas dérogé. Comme le confirment également les travaux préparatoires,* ***l'opposition ne peut dès lors être déclarée non avenue*** *si une cause de force majeure* ***justifie l'absence*** *de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (Doc. parl., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111).*

2 L'article 204 du Code d'instruction criminelle (remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016)

2.1 La notion de « grief » dans le cadre de l'interjection en appel

La Cour constitutionnelle fait référence aux nombreuses jurisprudences de la Cour de cassation relatives à la notion de « grief » au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle[22]. Il est essentiellement souligné qu'un **« grief » contre un jugement** doit préciser à quelle prévention il a trait et qu'il doit être **indiqué de manière suffisamment précise** pour permettre aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation[23].

Dans sa jurisprudence relative à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation fait référence à l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il découle de cette disposition que les États membres peuvent, lorsqu'ils créent des possibilités d'appel, établir des conditions, mais que lors de l'application de ces conditions le juge ne peut être exagérément formaliste en manière telle qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure ou exagérément souple en manière telle que les conditions établies soient vidées de leur contenu[24]. En outre, la Cour de cassation a souligné à maintes reprises que **l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas que l'appelant doit indiquer dans sa requête ou son formulaire de griefs les motifs** de son appel ou les moyens qu'il souhaite invoquer pour la réformation de la décision[25]**.** Par conséquent, la notion de « grief » ne correspond pas à celle de « moyen ».

[22] Voir la considération au point B.44.4 de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ;
[23] Voir e.a. Cass., 28 juin 2017, P.17.0176.F
[24] Voir e.a. Cass., 18 avril 2017, P.17.0147.N ; Voir la considération au point B.44.4 de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.
[25] Voir le point B.44.4 de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ;

La Cour constitutionnelle décide que la disposition attaquée prescrit **que l'appelant désigne, dans sa requête, les parties du jugement de première instance** qu'il entend voir **réformer** et **non les arguments** qu'il souhaite avancer à cette fin, et conclut ce qui suit : *« Par conséquent, la disposition attaquée n'empêche pas que l'appelant invoque, pour la première fois en degré d'appel et en cours de procédure, les moyens qu'il estime appropriés pour obtenir la réformation de la décision rendue en première instance, en ce compris, le cas échéant, le dépassement du délai raisonnable ou encore un revirement de jurisprudence intervenu entre les deux instances »*.

3 Valeur d'une interprétation de la Cour constitutionnelle

Il est rappelé que quand la Cour constitutionnelle **rejette un recours en annulation**, compte tenu d'une certaine interprétation de la disposition légale attaquée, **cette interprétation est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989**. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec la Constitution[26].

[26] Cour constitutionnelle n° 52/2006, 19 avril 2006, *M.B.* 8 mai 2006.

IX MAINTIEN DE NOUVELLES PEINES CRIMINELLES

Les articles 2 et 3 de la loi du 5 février 2016 complètent respectivement les articles 9 et 11 du Code pénal. De ce fait, un point 5° est ajouté aux articles 9 et 11 énumérant les durées de la réclusion à temps et de la détention à temps, à savoir une durée de trente à quarante ans pour ces deux peines criminelles. L'article 4 insère dans l'article 18 du Code pénal la possibilité d'afficher un extrait de l'arrêt portant condamnation à la réclusion ou à la détention de trente à quarante ans.

Étant donné qu'aucun crime n'est puni des peines susmentionnées, il semblerait que ces dispositions légales devraient être abrogées lors d'un prochain suivi législatif.

X REJET DES RECOURS POUR LE SURPLUS

D'autres recours en annulation relatifs, entre autres, à la limitation de la surveillance périodique de la détention préventive en modifiant les délais du maintien de la détention préventive, à l'attribution de compétences du ministère public aux juristes de parquet ou à la suppression de la sanction automatique de nullité en cas de vice affectant l'ordonnance autorisant l'écoute et l'enregistrement de communications ont été rejetés.

Par conséquent, l'art. 90*quater* modifié du Code d'instruction criminelle est maintenu. La motivation de l'écoute de communications n'est plus prescrite à peine de nullité (art. 66, 1° de la loi du 5 février 2016). La Cour constitutionnelle a estimé que la suppression de la sanction obligatoire de nullité est compatible avec l'art. 22 de la Constitution et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.28). La méconnaissance des prescriptions des art. 90*ter* et 90*quater* du Code d'instruction criminelle ne donne lieu à l'exclusion de la preuve obtenue que si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et si son usage est contraire au droit à un procès équitable (art. 32 T.P.C.P.P.) (considérant 27.1).

XI DIRECTIVES ABROGÉES

À la suite de l'arrêt du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, la circulaire COL 2/2016 relative aux directives en matière d'affaires criminelles est sans objet. Cette directive est donc abrogée.

La présente circulaire remplace également la directive flash COL 2/2018 du 18 janvier 2018.

Table des matières

I INTRODUCTION 4
II RESUME DES DIRECTIVES DU MINISTERE PUBLIC – DIRECTIVE FLASH 4
1 ANNULATION DE LA CORRECTIONNALISABILITE GENERALISEE DES CRIMES 4
2 LE TAUX DE LA PEINE ET LE MAINTIEN DES EFFETS DES DISPOSITIONS LEGALES ANNULEES 5
3 MAINTIEN DES EFFETS DES DISPOSITIONS LEGALES ANNULEES VERSUS LA PROCEDURE DE RETRACTATION 6
4 LA PERQUISITION NE PEUT PLUS ETRE REQUISE DANS LE CADRE D'UNE MINI-INSTRUCTION 6
III CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE 7
1 LA GENERALISATION DE LA CORRECTIONNALISABILITE DES CRIMES 7
1.1 Synthèse 7
1.2 Effets sur la correctionnalisation des crimes 9
1.2.1 Liste des crimes correctionnalisables (annulation de l'art. 121 de la loi du 5 février 2016) 9

1.2.2 Citation directe devant le tribunal correctionnel / de police par le ministère public avec indication des circonstances atténuantes (annulation des articles 122 et 123 de la loi du 5 février 2016) 10
1.2.3 Effets dans le temps 11
2 LA PERQUISITION – ANNULATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 SEPTIES C.I.CR. (ANNULATION DE L'ART. 63, 1° DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016)14
IV CODE PENAL 16
1 LES DISPOSITIONS RELATIVES, ENTRE AUTRES, À L'AUGMENTATION DES PEINES POUR LES CRIMES CORRECTIONNALISÉS, INDISSOCIABLEMENT LIÉES À LA GÉNÉRALISATION DE LA POSSIBILITÉ DE CORRECTIONNALISER LES CRIMES16
1.1 Généralités 16
1.2 Dispositions annulées du Code pénal 17
1.2.1 Article 25 du Code pénal (annulation de l'art. 6 de la loi du 5 févier 2016)17
1.2.2 Article 60 du Code pénal (annulation de l'art. 15 de la loi du 5 février 2016) 17
1.2.3 Article 80 du Code pénal (annulation de l'art. 17, 1° et 2° de la loi du 5 février 2016) 18
1.2.4 Article 81 du Code pénal (annulation de l'art. 18, 1° et 2° de la loi du 5 février 2016) 18
1.2.5 Article 92, 2° du Code pénal (annulation de l'art. 19 de la loi du 5 février 2016) 19
1.3 Effets dans le temps des dispositions annulées du Code pénal – maintien des effets de ces dispositions à l'égard de décisions qui se fondent sur celles-ci 19
V LOI DU 29 JUIN 1964 22
1 ANNULATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 3, ALINÉAS 1ER ET 2 DE LA LOI DU 29 JUIN 1964 CONCERNANT LA SUSPENSION, LE SURSIS ET LA PROBATION (ANNULATION DE L'ART. 36 DE LA LOI DU 5 FÉVRIER 2016). 22
VI LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE 23
1 ANNULATION DE LA LIMITATION DU POURVOI EN CASSATION IMMÉDIAT CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (ART. 20 § 6, ET 31 § 2 DE LA LOI RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE – ART. 127 ET 137 DE LA LOI DU 5 FÉVRIER 2016) 23
2 SURVEILLANCE ELECTRONIQUE EN CAS DE RENVOI (ARTICLE 26, § 3 DE LA LOI RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE – ART. 132, 1° DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016)24
VII LOI DU 17 MAI 2006 – STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES PERSONNES CONDAMNÉES 26
1 TERMES SUPPRIMES DANS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 MAI 2006 RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES PERSONNES CONDAMNEES A UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE ET AUX DROITS RECONNUS A LA VICTIME DANS LE CADRE DES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE (ANNULATION DE L'ART. 151, 155, ET 170, 2° DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016) 26
2 L'EXCLUSION DES DETENUS NE DISPOSANT PAS D'UN DROIT DE SEJOUR DE PRATIQUEMENT TOUTES LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE (ART. 148, 153 ET 163 DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016) 26
2.1 Généralités 26
2.2 Effet dans le temps 27
VIII INTERPRÉTATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CAS DE REJET DES RECOURS 29
1 ARTICLE 187, § 6 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (REMPLACE PAR L'ART. 83 DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016) 29
1.1 Prise de connaissance de la citation dans le chef de la partie faisant opposition29
1.2 Notions de « force majeure » ou d'« excuse légitime justifiant le défaut » 29
1.3 Défaut après défaut 30

2 L'ARTICLE 204 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (REMPLACE PAR L'ARTICLE 89 DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016) 30
2.1 La notion de « grief » dans le cadre de l'interjection en appel 30
3 VALEUR D'UNE INTERPRETATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE 31
IX MAINTIEN DE NOUVELLES PEINES CRIMINELLES 32
X REJET DES RECOURS POUR LE SURPLUS 32
XI DIRECTIVES ABROGÉES 32